



Extrait du registre des arrêtés

Commune de **POISVILLIERS**

Département d'Eure et Loir

### Arrêté de police de circulation

**Le Maire de Poisvilliers,**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L.2213-1 et L.2131-1
- Vu le chapitre 1<sup>er</sup> du Titre 1<sup>er</sup> du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation du nouveau Code de la Route (article L.411-1) ;
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 février 2008 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
- Vu la demande formulée par **ERS MAINE représenté par Aymeric SINTES**, chez SOGELINK, TSA 70011 DARDILLY (Rhône) en vue de :

#### **-Remplacement de luminaires pour Chartres métropole**

- Vu l'emplacement des travaux : **COMMUNE DE POISVILLIERS, rue des Luets,**
- Considérant que les travaux auront lieu à compter du **27/03/2024 et pour une durée de 15 jours,**
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes précautions utiles concernant ce chantier et notamment de régler la circulation et le stationnement des véhicules,

#### **ARRÊTE**

**Article 1 :** ERS MAINE est autorisé(e) à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande à compter du **27/03/2024 et pour une durée de 15 jours.**

**Article 2 :** Réglementation : deux sens de circulation - empiètement sur chaussée- largeur de voie maintenue : **3m.**

La circulation des piétons devra être sécurisée lors des travaux. La signalisation temporaire de chantier se fera par des panneaux type B15, C18 et son implantation devra être conforme selon la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** La signalisation nécessaire sera mise en place par ERS MAINE à ses frais, sous sa responsabilité et sous son contrôle. Le bénéficiaire sera également responsable des accidents pouvant survenir par défaut et insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 5 :** Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation et la remise dans leur état primitif des lieux dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire de la présente autorisation et la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

**Article 6 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié :

- Madame le Maire de POISVILLIERS
- Monsieur le Chef de Brigade de gendarmerie de CHARTRES
- ERS MAINE

Fait à POISVILLIERS, le 26 mars 2024

Le Maire,  
Marie BOURGEOT



EXECUTOIRE, compte-tenu, le cas échéant de  
-la transmission en Préfecture  
-la publication sur le site internet de la commune

2024-015